

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE BALLAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°85-19
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BALLAINVILLIERS

LE MAIRE DE BALLAINVILLIERS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération du 02 juillet 2004 ;

Considérant la nécessité de redéfinir les zones agglomérées de la Commune de Ballainvilliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites des zones agglomérées de Ballainvilliers, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

• **Ballainvilliers (bourg) :**

Sur la Voirie Communale :

- La « **rue du général Leclerc** », dans les 2 sens, à 85 mètres de l'intersection avec l'avenue du Château.
- La « **rue des écoles** », dans les 2 sens, à l'intersection (comprise) avec l' « allée des Cerisiers ».
- La « **rue de Longjumeau** », dans les 2 sens, à l'intersection (comprise) avec la « rue des Peupliers », la « rue de la voie verte » et le « chemin de la Creusière ».
- Le « **chemin de la Creusière** », dans les 2 sens, à 50 mètres en aval de l'intersection avec la « rue des Maraîchers ».
- La « **rue Normande** », dans les 2 sens, à la limite communale avec Longjumeau.
- La « **rue Saint Sauveur** », dans les 2 sens, à l'intersection (non comprise) avec la Route Départementale n°186.

• Ballainvilliers – Beaulieu :

Sur la Voirie Communale :

- La « **rue de Longjumeau** », dans les 2 sens
 - à l'intersection (non comprise) avec la Route Départementale N20.
 - au droit de la limite des parcelles cadastrées AA25 et A439, à 20 mètres de l'intersection avec la rue de Beaulieu et du chemin des Grands Champs.
- La « **rue de Sauxier** », côté pair
 - à la sortie de la Route Départementale N20 en entrée.
 - à la limite communale avec Saux-les-Chartreux en sortie.

• Ballainvilliers – Le Plessis :

Sur la Voirie Communale :

- L' « **impasse du Plessis St Père** »
 - à la sortie du giratoire avec la RD 186 en entrée.
 - après l'accès à la zone commerciale en sortie.
- Le « **chemin de la Bête** » dans les 2 sens, à la limite communale avec Saux-les-Chartreux.
- La « **rue du Rocher** » dans les 2 sens, à la limite communale avec Saux-les-Chartreux.
- La « **route de Saux les Chartreux** » dans les 2 sens, à la limite communale avec Saux-les-Chartreux.

• Ballainvilliers – Villebouzin :

Sur la Voirie Départementale :

- La **Route Départementale N20**, dans le sens décroissant des points de repère (PR)
 - au P.R. 8+770 (intersection avec la RD 35, non comprise) en entrée.
 - au P.R. 8+150 (intersection avec la route de la Grange aux Cercles, comprise) en sortie.
- La **Route Départementale n°35**, dénommée « **rue du Perray** », dans le sens décroissant des points de repère (PR)
 - au P.R. 12+300 en entrée, à 180 mètres de l'intersection avec la rue de la Censive (Longpont sur Orge).
 - au P.R. 11+650 (intersection avec la N20, non comprise) en sortie.

Sur la Voirie Communale :

- La « **route de la Grange aux Cercles** », dans les 2 sens, à l'intersection avec la voie de Saint Marc (comprise).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ballainvilliers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juillet 2004.

ARTICLE 8 : Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté sont :

- Madame le Maire de la commune de Ballainvilliers,
- Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Palaiseau


ARTICLE 9 : Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- Madame le Maire de la commune d'Épinay sur Orge
- Monsieur le Maire de la commune de La Ville du Bois
- Madame le Maire de la commune de Longjumeau
- Monsieur le Maire de la commune de Longpont sur Orge
- Monsieur le Maire de la commune de Saulx les Chartreux

Fait à Ballainvilliers, le 9 septembre 2019

Le Maire




Brigitte PUECH